

N° A\_2021\_008

**Arrêté portant alignement entre la voie communale n°4 dite route de Villard  
et la parcelle cadastrée section 0A n°3110**

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu les articles L.112-1, L.112-3 et L.112-4 du code de la voirie routière, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine,

A la requête de la SEML Energie et Services de Seyssel, Monsieur Jérôme CROCHON, géomètre-expert à Annecy (74000), demande la délimitation entre la voie communale n°4 dite route de Villard et la propriété de l'indivision REVILLARD, cadastrée sur la commune de Contamine-Sarzin, section A n°3110, au lieu-dit « Les Devins »,

Vu l'absence d'alignement,

Vu l'état des lieux,

Vu le plan de division dressé par la SCP MAGNANT PERRILLAT le 11 avril 2012,

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 06 janvier 2021,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'alignement entre la voie communale n°4 dite route de Villard et la propriété de l'indivision REVILLARD, cadastrée sur la commune de Contamine-Sarzin, section A n°3110, au lieu-dit « Les Devins » est défini par la ligne passant par le sommet 1 conformément au plan joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 3 :** Par suite de l'alignement déterminé à l'article 1<sup>er</sup>, il a été mis en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. La définition de la limite fait suite à une division parcellaire. Les parties ne souhaitent pas réaliser de division parcellaire.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Jérôme CROCHON, Géomètre-expert,
- Messieurs Bruno et Jérôme REVILLARD.

Fait à Contamine-Sarzin, le 29 janvier 2021

Le Maire,

  


Georges CANICATTI